

Communauté de Communes du HAUT PAYS BIGOUDEN

2A Rue de la Mer

29710 POULDREUZIC

info@cchpb.com

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

LE JEUDI 29 JUIN DEUX MILLE VINGT TROIS à dix-huit heures trente, le Conseil de la Communauté de Communes, légalement convoqué, s'est réuni à la Salle polyvalente – rue de Briscoul – 29710 PLOGASTEL-SAINT-GERMAIN, sur convocation de Josiane KERLOCH, Présidente.

Présents : ALAIN Jacques, ANDRO Dominique, BERRIVIN Annie, BUREL Michel, BUREL Michelle, CARADEC Jean-Louis, CARIOU Jacques, GENTRIC Guénolé, GERBE Alain, JONCOUR Martine, KERDRANVAT Claude, KEREZEON Gilles, KERLOCH Josiane, LE BERRE Hélène, LE BLEIS Jean-François, LE COZ Hervé, LE GOFF Michèle, LE GUELLEC Yves, MARLE Jean-Claude, PEREIRA Sandra, PLOUHINEC Jocelyne, PORS Olivier, RONARC'H Philippe, STEPHAN Philippe, TANGUY Isabelle, VIVIEN Nelly, YANNIC Jean-Bernard.

Représentés : BERGOUGNOUX Flore (Pouvoir à ALAIN Jacques), CORNEC Paul (Pouvoir à MARLE Jean-Claude), DROGUET Cyril (Pouvoir à PEREIRA Sandra), DUFOUR Marie-Thérèse (Pouvoir à KEREZEON Gilles), PERON Sophie (Pouvoir à LE BERRE Hélène), PICHON Franck (Pouvoir à LE BLEIS Jean-François), RASSENEUR Emmanuelle (Pouvoir à PORS Olivier)

Absente excusée : KERVEVANT Nathalie.

Secrétaire de séance : BERRIVIN Annie

Date de convocation et de transmission : 22 Juin 2023

Membres en exercice : 35
Présents/représentés : 34
Votants : 34
- dont « pour » : 34
- dont « contre » : 0
- dont abstention : 0

Objet 6-1 : Développement Economique / Tourisme - Révision de la Taxe de séjour

Philippe RONARC'H, Vice-Président délégué, rappelle que la Communauté de Communes du Haut Pays Bigouden a instauré une taxe de séjour communautaire le 1er juillet 2007.

La taxe est fixée au réel, par personne et par nuitée, pour une période de perception du 1er janvier au 31 décembre de l'année.

Le produit de la taxe de séjour est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire conformément à l'article L2333-27 du CGCT.

Par délibération du 25 octobre 2010, le CD 29 a également instauré une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Cette taxe doit être recouvrée par la Communauté de Communes du Haut Pays Bigouden selon les mêmes modalités que la taxe de séjour, et son produit reversé au Département à la fin de la période de perception.

La collecte auprès des hébergeurs du territoire est ainsi effectuée par la Communauté de Communes du Haut Pays Bigouden.

La collecte de la taxe par les opérateurs numériques est rendue obligatoire depuis le 1^{er} janvier 2019 (le montant dû pour l'année 2019 a été versé en 2020). En 2022 (exercice 2021), la part des opérateurs numériques atteint presque les 50% collectés du montant total.

ANNEE	HEBERGEURS MONTANT EN €	OPERATEURS MONTANT EN €	TOTAL COLLECTE MONTANT EN €
2017	70 993,45	0	70 993,45
2018	115 501,10	0	115 501,10
2019	120 703,38	0	120 703,38
2020	72 942,54	86 409,57	159 352,11
2021	88 226,14	47 618,24	135 844,38
2022	100 963,47	88 886,51	189 849,98

A noter que le reversement de la taxe de séjour par les opérateurs numériques est global et ne permet pas l'analyse par catégorie d'hébergements. Aussi, actuellement une majorité des opérateurs numériques encaissent des nuitées de mineurs normalement exonérées. Nous évaluons que les mineurs représentent 30% des nuitées.

Pour rappel, chaque territoire applique ses tarifs en fonction d'un montant plancher et plafond, fixé par l'Etat en fonction du type d'hébergement et de leur qualification (cf. tableau ci-dessous). Les montants de la taxe de séjour de la Communauté de Communes du Haut Pays Bigouden sont harmonisés avec ceux de la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud.

Les tarifs en vigueur correspondent à environ 70% de la fourchette moyenne et ce pour toutes les catégories, à l'exception de :

- Les terrains de camping qui sont déjà au tarif maximal du fait qu'aujourd'hui l'hôtellerie de plein air propose en majorité des hébergements « en dur » proche de la qualité d'un meublé.
- Les palaces car leur tarif détermine le tarif pour les non classés. L'application d'une tarification supérieure pour les palaces permettrait d'avoir une politique incitative en direction des meublés non classés.

Considérant que le montant de la taxe de séjour n'a pas été révisé depuis le 1^{er} janvier 2019,

il est proposé au Conseil Communautaire, de faire évoluer la tarification, applicable au 1^{er} janvier 2024, pour l'ensemble des catégories, à l'exception des situations suivantes, conformément à l'article L.2333-31 du CGCT :

- **Personnes mineures,**
- **Titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune d'hébergement,**
- **Personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.**

Cette proposition permettrait de réaliser une projection de recettes supplémentaires d'environ 48 000 € (hors opérateurs numériques) et de poursuivre la promotion du tourisme et la mise en œuvre d'actions de développement touristique ainsi que la montée en qualité des hébergements en incitant à la démarche de classement

Proposition du nouveau barème 2024 :

Catégories d'hébergement (Article L 2330-30 du CGCT)	Tarifs actuels par personne et par nuitée (en euros)			Tarifs à compter du 1 ^{er} janvier 2024 par personne et par nuitée (en euros)		
	Tarif depuis 2019	Taxe Additionnelle Départementale 10%	Montant Total	Proposition Tarif 2024	Taxe Additionnell e Départemen- tale 10%	Montant Total au 01/01/24
Palaces	3,00	0,30	3,30	4.59	0.46	5.05
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	2,00	0,20	2,20	2.45	0.26	2.70
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,00	0,10	1,10	1.91	0.19	2.10
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,82	0,08	0,90	1.27	0.13	1.40
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,64	0,06	0,70	0.82	0.08	0.90
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,60	0,06	0,66	0.64	0.06	0.70
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,45	0,05	0,50	0.60	0.06	0.66
Emplacement dans les aires de camping et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24H						
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles, ou sans classement, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes Ports de plaisance	0,20	0,02	0,22	0.20	0.02	0.22

Hébergements	Taux
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	5% du cout de la nuitée et par personne

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le Conseil communautaire avant le 1er juillet de l'année, pour être applicable à compter de l'année suivante.

Vu l'avis favorable de la Commission « développement économique/tourisme/réseaux numérique » en date du 20 juin 2023,

Sur proposition de Philippe RONARC'H, Vice-Président délégué, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **Adopte le nouveau barème relatif à la taxe de séjour, à compter du 1^{er} janvier 2024.**

La Présidente,



Josiane KERLOCH.

